

chapitre précédent. Il a qualité pour agir contre les tiers, bien qu'il n'ait pas payé le complément de la taxe, ni fait enregistrer l'acte de mutation.

Cette règle s'applique notamment au cas, prévu dans le chapitre précédent, d'une société qui se dissout et transmet un brevet à un de ses membres. Pour cet acte qui, de même que le partage entre cohéritiers, est seulement déclaratif de propriété, les formalités prescrites pour les cessions ne sont pas obligatoires.

Dans tous les cas, si, par mesure de précaution, l'acquéreur ou le nouveau propriétaire préfère que son titre soit enregistré à la préfecture, il convient, afin de se mettre à l'abri de toutes réclamations ultérieures en cas de malentendu, de satisfaire à cette demande sans exiger les récépissés d'annuités.

III. — *Concession de l'exploitation d'un brevet ou licence.*²¹

La licence consiste dans l'autorisation, qu'un brevet donne à un tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'exploiter son brevet en totalité ou en partie, et exclusivement ou concurremment avec d'autres personnes. C'est ce qui arrive également lorsqu'un breveté, en entrant dans une société, y apporte seulement la jouissance de son brevet et s'en réserve la propriété. La licence diffère de la cession partielle, en ce qu'elle n'attribue pas au tiers une part de propriété sur le titre, ni un droit sur la chose. Les intéressés ne sont donc pas tenus de remplir les formalités spéciales prescrites par les cessions ; mais s'ils demandent que leur convention soit enregistrée en présentant un extrait authentique d'un acte notarié, il convient, comme il a été dit ci-dessus pour les cas de mutations autres que les cessions, de satisfaire à cette demande sans exiger aucune autre production.

Telles sont les principales règles que les préfectures ont à suivre à l'égard des différents cas de mutation dans la propriété des brevets d'invention.

Veillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, et recevez l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : ARMAND BÉHIC.

N^o 77. — *LOI du 3 avril 1866, interdisant le libre parcours des animaux dans les îles Tahiti et Moorea.*

ART. 1^{er}. Le libre parcours des animaux est interdit dans les îles Tahiti et Moorea.

ART. 2. Dans chaque district autre que ceux où cette mesure est actuellement en vigueur, des endroits désignés par les habitants seront affectés au parcage des bestiaux.